



Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens a pour vocation la transmission des **informations nouvellement parues** aux pharmaciens sur les problématiques de la Covid-19 en officine. Pour consulter la totalité des mesures en vigueur, veuillez-vous reporter à **l'intégralité de la Note pharmacie** mise à jour régulièrement sur le site :

→ De l'URPS Pharmaciens Grand Est :

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/note-d-information-covid-19>

→ De l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>

SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS

La loi prolonge le régime de **sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022**.

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315202>

- **SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE** : prolongation jusqu'au 31 juillet 2022
- **INFORMATION DIVERSES**
 - ✓ Nouvelles conditions d'obtention du pass sanitaire
 - ✓ Réintégration des autotests supervisés pour l'obtention du pass sanitaire
 - ✓ Rappel d'écouvillon Abbott
 - ✓ Mise à jour des modalités de remboursement des TAG, RT-PCR et ATS
 - ✓ Variant OMICRON : Renforcement du dépistage
- **VACCINATION COVID-19**
 - ✓ Élargissement du rappel de vaccination
 - ✓ Possibilité pour les étudiants de 2ème cycle de pharmacie de vacciner en officine
 - ✓ Précisions d'indication des vaccins SpikeVax et Comirnaty
 - ✓ Mise à jour des contre-indications
 - ✓ Effecteurs de la vaccination contre la grippe et la Covid en officine
- **TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODALITÉS VACCINALES ET DU RAPPEL VACCINAL CONTRE LA COVID-19 EN OFFICINE**
- **TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ACTEURS DE LA VACCINATION EN OFFICINE**

SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE : PROLONGATION JUSQU'AU 31 JUILLET 2022

Par la loi prolongeant la transition (sortie de l'état d'urgence) jusqu'au 31 juillet 2022, les mesures dérogatoires incluses sont prolongées également :

SORTIE ETAT D'URGENCE : PERIODE TRANSITOIRE 02/06/2021 → 31/07/2022
Mesures reconduites
Réalisation d'actions d'accompagnement par télésoin (AVK, asthme, bilan partagé de médication...)
Dispensation des médicaments IVG directement à la patiente suite à une téléconsultation
Mesures prises pour une HAD urgente
Délivrance des masques aux patients bénéficiaires et aux aidants sur justificatif
Délivrance de Rivotril® hors AMM en cas de rupture de midazolam
Location des oxymètres de pouls
Prise en charge à domicile des patients atteints de la Covid-19 et requérant une oxygénothérapie à court terme
Mesures d'élimination des déchets par la filière DASRI
Dérogation TAG : réalisation et délivrance aux autres professionnels de santé / TROD sérologiques réalisation
Vente et dispensation d'autotests

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315202>

INFORMATION DIVERSES

Nouvelles conditions d'obtention du pass sanitaire

A compter du **10 novembre 2021**, le résultat négatif d'un autotest pratiqué sous supervision entre de nouveau dans les preuves permettant la délivrance du pass sanitaire.

A compter du **29 novembre 2021**, la durée de validité d'un test RT-PCR ou TAG permettant l'obtention d'un pass sanitaire n'est plus que de **24h après le prélèvement**.

Rappel des conditions ouvrant au pass sanitaire :

Le pass contient une preuve de non contamination au Covid, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

1. Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 :

- Un examen de dépistage RT-PCR,
- Un test antigénique
- **Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé**

De moins de 24h

2. Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 :

a) Janssen → 28 jours après l'administration d'une dose.

- ♦ Pour les personnes ayant reçu le vaccin pour que leur schéma reste reconnu comme complet à partir du 15/12/2021, doivent avoir reçu **une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale**.
- ♦ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois : le schéma reste reconnu complet **7 jours après son injection**.
- ♦ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021 : le schéma est reconnu complet **à cette date**, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14/12/2021.

b) Les autres vaccins → 7 jours après l'administration d'une 2ème dose (sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la Covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose)

- ◆ Les personnes ≥ 65 ans ayant reçu le vaccin : pour que le schéma reste reconnu complet à partir du 15/12/2021, doivent avoir reçu **une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise**.
- ◆ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois : le schéma est reconnu complet **7 jours après son injection**.

c) D'un vaccin autorisé par l'OMS et non autorisé ou reconnu par l'UE après évaluation de l'EMA ou reconnu par l'ANSM comme similaire à l'un des vaccins autorisés :

→ À condition que toutes les doses requises aient été reçues, **7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm** bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.

3. Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :


Délivré sur présentation d'un résultat **positif de RT-PCR ou de TAG réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant**. (Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test).

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 et 29 plus annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-11>
 DGS-Urgent N°2021_119 12/11/2021: Reply - évolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs-urgent_no119_evolution_pec_tests.pdf
 Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 47-1 et Art 2-2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-11-29>

Réintégration des autotests supervisés (ATS) pour l'obtention du pass sanitaire

1. Conditions pratiques de réalisation d'ATS en officine :

La réalisation d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal :

- Peut être effectuée :
 - Soit sous la **supervision d'un pharmacien au sein de son officine**  **il ne peut désormais mobiliser d'autres personnes exerçant sous sa responsabilité pour assurer cette supervision**.
 - Soit sous la supervision d'un pharmacien sollicité par le représentant légal ou l'organisateur de l'établissement, lieu ou événement, après déclaration préalable de ce dernier auprès du représentant de l'Etat dans le département et du directeur général de l'ARS.
 - Est réservée à des personnes **asymptomatiques et qui ne sont pas cas contact**
 - Doit être utilisée conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests
 - Est soumise aux obligations **précisées dans le cadre ci-dessous**
 - Garantit l'enregistrement en temps réel des résultats, dans le système **SI-DEP**
- **Le résultat positif d'un autotest réalisé sous supervision ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact tracing : Il doit faire l'objet d'un test RT-PCR de confirmation dans les plus bref délais.**

Les obligations relatives à la supervision des autotests sont a minima les suivantes :

1. Accueil des personnes faisant l'objet du dépistage par autotests :

- ◆ Vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test
- ◆ Lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif
- ◆ L'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système SI-DEP
- ◆ Recueillir son consentement libre et éclairé.

2. Locaux et matériel :

- ◆ Locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest
- ◆ Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest
- ◆ Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- ◆ Matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant et supervisant les autotests et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide
- ◆ Matériel permettant de conserver les autotests dans les conditions prévues par la notice du fabricant
- ◆ Matériel information nécessaire à la saisie des résultats dans SIDEPE.

(Les tests négatifs placés sous double emballage sont évacués dans les ordures ménagères. Les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24h avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les DASRI est disponible).

3. Procédure d'assurance qualité :

En cas d'évènement indésirable, le pharmacien :

- ◆ En informe l'ARS
- ◆ Procède à une déclaration sur le portail de signalements des effets indésirables au besoin
- ◆ En informe également la personne testée par tout moyen.

2. Tarification des ATS :

→ Les conditions de prise en charge par l'A. maladie sont les mêmes que pour les TAG et RT-PCR : personnes vaccinées, personnes ayant une contre-indication médicale ou un certificat de rétablissement, mineurs, etc... (Cf. Newsletter URPS N°10 rubrique **Mise à jour des modalités de remboursement des TAG et RT-PCR**).

→ Le tarif de la prise en charge est de **12,90€ par personne testée**. Ce prix comprend :

- ✓ L'autotest, prix maximum de 4,20€
- ✓ La supervision des opérations
- ✓ La saisie dans SI-DEP 8,70€

→ Les autotests supervisés non pris en charge sont facturés par le pharmacien directement à l'intéressé au même prix que le tarif pris en charge (12,90€).

Ameli : Facturer la supervision et la délivrance d'autotests antigéniques : mode d'emploi : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/facturer-la-supervision-et-la-delivrance-dautotests-antigeniques-mode-demploi>

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 et 29 plus annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-11>

DGS-Urgent N°2021_119 12/11/2021: Reply - évolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs-urgent_no119_evolution_pec_tests.pdf

Rappel d'écouvillons Abbott

Les kits de 24 tests ID NOW COVID-19 ref 191-000 Lots : 1036275, 1036281, 036134, 1036165, 1036244, 1036304, 1036250, 1036365 contiennent des écouvillons pour patients en mousse dont l'utilisation n'est pas autorisée en France.

Consignes :

- ◆ Jeter les écouvillons pour patients conformément aux exigences locales en matière d'élimination
- ◆ Remplir et renvoyer le formulaire de réponse présent sur le lien dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de ce courrier. Abbott fournira des écouvillons pour patients de remplacement pour les kits concernés en fonction des quantités indiquées sur le formulaire de réponse.
- ◆ Les lots identifiés pourront être utilisés avec les nouveaux écouvillons

Alerte ANSM du 23/11/2021 : <https://ansm.sante.fr/informations-de-securite/reactif-id-now-covid-19-abbott>

Mise à jour des modalités de remboursement des TAG, RT-PCR et ATS

MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES TAG ET RT-PCR A PARTIR DU 15/10/2021 ET JUSTIFICATIFS A PRESENTER (URPS 15/11/2021)			
Personnes bénéficiant d'une prise en charge des tests		Justificatif à présenter	Pièce à joindre à la télétransmission
Personnes mineures		Toute pièce administrative justifiant l'âge : Pièce d'identité, passeport, carte vitale...	Aucune
Personne ayant un schéma vaccinal complet		Certificat de vaccination sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune
Personne ayant une contre-indication à la vaccination		Certificat de contre-indication délivré par l'assurance maladie	Certificat de contre-indication
Personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de 6 mois		Justificatif d'un test positif à la Covid-19 de moins de 6 mois sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune
Personnes ayant un résultat positif de TAG ou d'un autotest supervisé (ATS) d'un pharmacien, < 48h en vue de la réalisation d'un RT-PCR de confirmation ou de criblage		Résultat du TAG ou d'ATS positif de moins de 48h	Justificatif de TAG ou d'ATS positif de moins de 48 heures
Personnes contact	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'Assurance maladie ou l'appli TAC	Justificatif de contact à risque (mail ou SMS) de l'A. maladie ou vérification de l'inscription dans Contact-Covid ou sur TAC → Prise en charge de 2 TAG (J1 et J7 ou J17)	Aucune
	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'ARS	Justificatif nominatif de l'ARS (papier) → Prise en charge de 2 TAG (J1 et J7 ou J17)	Aucune
	Elève du secondaire (ou classes préparatoires, BTS) cas contact >18 ans	Courrier de l'Education Nationale	Courrier de l'Education Nationale
Personnes présentant une prescription médicale de médecin ou de sage-femme ou une convocation d'un établissement	Personne symptomatique	Prescription médicale valable 48h et non renouvelable	Prescription médicale
	Personne devant se faire tester avant de recevoir des soins en établissement de santé	Prescription médicale valable pour un unique test dans un délai précisé sur la prescription par le prescripteur Convocation nominative émise par l'établissement ou le service de santé concerné, pour un examen ou un test à réaliser dans les 72h précédant la date des soins programmés mentionnée sur la convocation	Prescription médicale Convocation émise par l'établissement

DGS-Urgent N°2021_119 12/11/2021: Reply - évolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs-urgent_no119_evolution_pec_tests.pdf et annexe https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_ameli_indications_de_prise_en_charge.pdf

Variant B1.1.529 OMICRON : Renforcement du dépistage

Ce variant dispose d'un nombre très élevé de mutations, de délétions et d'insertions dans la protéine S et dans la protéine N. Il est nécessaire de prendre des dispositions visant à détecter des cas éventuels sur le territoire national et à limiter sa circulation. Consignes à respecter :

◆ Interrogatoire des personnes dépistées

Questionner systématiquement toute personne venant se faire tester sur un potentiel séjour à l'étranger dans les **14 jours précédant la date des symptômes ou du prélèvement ou sur un potentiel contact à risque avec une personne y ayant séjourné** → si oui renseignement obligatoire de SIDEP (dans le champ « **pays de provenance** »).

Pays concernés : Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Mozambique, Namibie, Zimbabwe.

◆ Orientation vers un test RT-PCR

Orienter des personnes détectées à l'interrogatoire vers la réalisation d'un test RT-PCR (y compris si elle se présente pour la réalisation d'un TAG, il convient de lui indiquer de réaliser un 2nd test RT-PCR si elle est positive).

◆ Définition de cas possible de variant B.1.1.529

Est considéré comme cas possible, tout cas positif :

- Ayant séjourné dans un pays à risque dans les 14 jours précédant la date des symptômes ou du prélèvement
- Ou criblé A0B0C0 pour le SARS-CoV-2
- Ou dont le résultat de RT-PCR (kit ThermoFisher avec 3 cibles) est positif mais atteste d'un défaut de détection pour le gène S
- Ou secondaire à un cas décrit ci-dessus, quel que soit son test de dépistage

◆ Réalisation du séquençage :

Réaliser de façon prioritaire et accélérée le séquençage de tout prélèvement positif.

➔ Un contact-tracing renforcé sera réalisé par les CPAM pour tous les cas possibles et les ARS pour les cas confirmés

DGS-Urgent 2021_123, 27/11/21 : Variant b.1.1.529 : renforcement du dépistage et des mesures aux frontières : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_123_variant_b.1.1.529.pdf

VACCINATION COVID-19



Dernière minute : le 1^{er} décembre 2021, le Ministre Olivier Veran annonce une majoration de vaccination à destination des pharmaciens lorsqu'ils les réalisent le week-end : les vaccinations réalisées le **dimanche** seraient majorées de **5€ (TVA à 0%)** avec une facturation à l'AM code **INJ 12,90€ (7,90€ + 5€)**

Possibilité pour les étudiants de 2^{ème} cycle de pharmacie de vacciner en officine

Cf. tableau récapitulatif dernière page

Les étudiants de 2^{ème} cycle (4^{ème} et 5^{ème} année) et de 3^{ème} cycle (6^{ème} année) court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine peuvent **injecter les vaccins** :

- ➔ **Anti-Covid-19** à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.
- ➔ **Grippe** aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Cette activité peut être réalisée avec le statut de stagiaire ou d'employé pour l'étudiant, à condition qu'ils aient suivi :

- ◆ Soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus
- ◆ Soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins
- ◆ Sous la supervision d'un pharmacien lui-même formé

Remarques :

- ◆ Il est rappelé que les infirmiers et les étudiants en médecine ne peuvent pas être employés en officine afin de réaliser des actes de vaccination.
- ◆ Un pharmacien d'officine n'est pas non plus autorisé à vacciner à domicile quel que soit la vaccination.

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 VIII quinquès Covid : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-24>

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 XI c Grippe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-24>

Élargissement du rappel de vaccination

A compter du 27/11/2021, le rappel de vaccination Covid est :

- ◆ Élargi à toute personne de **plus de 18 ans**
- ◆ **A 5 mois** après la dernière injection ou l'infection
- ◆ La dose de rappel doit également être proposée aux femmes enceintes de 18 ans et plus
- ◆ Les personnes < 30 ans doivent recevoir préférentiellement une dose de vaccin Pfizer
- ◆ Les personnes > 30 ans peuvent recevoir indifféremment les vaccins Pfizer ou Moderna (en demi-dose)

Les modalités complètes sont précisées dans le tableau ci-dessous.

DGS-Urgent n°2021_122 26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf et annexe : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf

Précisions d'indications des vaccins SpikeVax (Moderna) et Comirnaty (Pfizer)

Suite à l'avis de la HAS du 08/11/21, la place du vaccin SpikeVax de Moderna est revue :

Quel vaccin selon l'âge :

- ◆ Personnes de moins de 30 ans → **Privilégier Pfizer** pour primovaccination et rappel
- ◆ Personnes de plus de 30 ans → **Pfizer ou Moderna** pour primovaccination et rappel

Quelle dose de Moderna pour quelle vaccination :

- ◆ Primovaccination : **1 dose soit 0,5ml** (100µg)
- ◆ Rappel : **½ dose soit 0,25ml** (50µg)

DGS-Urgent N°2021_117 09/11/21 : Adaptation de la place du vaccin Moderna dans la stratégie vaccinale : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no117_-_rappels_moderna.pdf

HAS Recommandation vaccinale 08/11/21 : Stratégie de vaccination contre la Covid-19 - Place du vaccin à ARNm SPIKEVAX : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3297315/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-vaccin-a-arnm-spikevax

Mise à jour des contre-indications à la vaccination Covid

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19 sont :

→ Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates
- Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une précédente injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et Janssen)
- Personnes qui ont présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

→ Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1^{ère} dose) : **Un syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS)** post-infection par SARS-CoV-2

→ **Des myocardites ou myo-péricardites** associées à une infection par SARS-CoV2

→ **Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire** de ne pas effectuer une dose supplémentaire de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à une dose précédente de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

→ **Une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR)** après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la Covid-19.

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2
- Myocardites ou péricardites d'étiologie non liée à une infection par SARS-CoV-2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives
- **Infection de moins de 2 mois à la Covid-19**

→ **L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin sur un formulaire homologué.**

→ **Le certificat médical de contre-indication est adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale :**

- ✓ Au service médical de l'organisme d'A. maladie auquel elle est rattachée en vue du contrôle
- ✓ Au service médical de l'organisme d'A. maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination

Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 2-4 et annexe 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-11-29>

DGS-Urgent 2021_114, 03/11/21 : Contre-indication à la vaccination Covid-19 : mise à jour de la liste et création de la procédure "maladies rares" : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_114_contre-indication_vaccin_covid-19.pdf

Ministère : La stratégie vaccinale et la liste des publics prioritaires : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

SYNTHESE DES MODALITES VACCINALES ET DU RAPPEL VACCINAL CONTRE LA COVID-19 EN OFFICINE

DGS-Urgent n°2021_122 26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf et annexe : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf

Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale Recommandations pour la protection des personnes sévèrement immunodéprimées contre le Covid-19 (Vaccination et prophylaxie primaire) – 19/11/2021 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_19_novembre_2021.pdf

PRIMOVACCINATION					
Personnes éligibles		Toute personne dès 12 ans			
		Personnes < 30 ans	Personnes > 30 ans	Modalités / Remarques	
Vaccins	COMIRNATY Pfizer	✓	✓	2 doses / Délai entre doses ⇒ 21 à 49j	<ul style="list-style-type: none"> • Si délai > 49 jours : Injection le plus rapidement possible • Si délai > 3 mois : recommencer le schéma vaccinal au début
	SPIKEVAX Moderna	✗	✓	2 doses / Délai entre doses ⇒ 28 à 49j	
C o v i d	Infection Covid avant vaccination		Une seule dose à partir de 2 mois après l'infection, sur la base d'un justificatif (test PCR ou TAG ou résultat de sérologie positif de plus de 2 mois), 1 dose supplémentaire pour raisons administratives (se déplacer à l'étranger) n'est pas contre-indiquée		
	1 ^{ère} dose	Infection Covid < 15 jours après 1 ^{ère} dose	Une seule dose à partir de 2 mois après l'infection		
	1 ^{ère} dose	Infection Covid > 15 jours après 1 ^{ère} dose	Schéma vaccinal considéré comme complet		
	Personne à Covid long		Schéma à une dose à partir de 2 mois après l'apparition des premiers symptômes		

RAPPEL à 5 mois						
Personnes éligibles		Toute personne > 18 ans				
		Personnes < 30 ans	Personnes > 30 ans	Modalités / Remarques		
Personne à 2 doses sans infection Covid		COMIRNATY Pfizer	✓	✓	1 dose	5 mois après la dernière injection de vaccin ou infection
		SPIKEVAX Moderna	✗	✓	1/2 dose	
C o v i d	1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose	Infection Covid	Rappel à 5 mois après l'infection		1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX
	Infection Covid	1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose	Rappel à 5 mois après la 2 ^{ème} dose		
	1 ^{ère} dose	Infection Covid > 15j après 1 ^{ère} dose		Rappel à 5 mois après l'infection		
	1 ^{ère} dose	Infection Covid <15j après 1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose	Rappel à 5 mois après la dernière dose		

CAS DU VACCIN JANSSEN

Personnes éligibles		Toute personne > 55 ans		Modalités / Remarques	
Personne sans infection Covid		Dose JANSSEN	A 4 semaines après l'injection ou à défaut le plus rapidement possible		1 dose de vaccin ARNm
C o v i d	Infection Covid		Dose JANSSEN	Rappel à partir d'1 mois (4 semaines) après la dose Janssen	
	Dose JANSSEN	2 ^{ème} dose ARNm	Infection Covid	Rappel à 5 mois après l'infection	
	Dose JANSSEN	Infection Covid < 15 jours après 1 ^{ère} dose		2 ^{ème} dose de vaccin à ARNm à 4 semaines	Rappel à 5 mois
	Dose JANSSEN	Infection Covid > 15 jours après 1 ^{ère} dose		Pas de 2 ^{ème} dose	Rappel à 5 mois après l'infection
1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX					

CAS DES FEMMES ENCEINTES

Primovaccination	Possible dès le premier trimestre de grossesse
Rappel	Rappel à 5 mois après la complétude du schéma vaccinal ou l'infection
1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX	

CAS DES IMMUNODEPRIMÉS

Primovaccination sous la supervision des médecins en charge des patients immunodéprimés	<p>⇒ Personne non encore vaccinée ou ayant reçu 1 dose : Schéma vaccinal initial à 2 doses avec un vaccin à ARNm, délai entre les 2 doses : 28 jours Faire 1 sérologie anti-S 1 mois après la 2^{ème} dose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le taux d'anticorps > 264 BAU/ml : Rappel à 3 mois de la 2^{ème} dose (1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX) et sérologie tous les 3 mois après le rappel • Si le taux d'anticorps < 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des anticorps monoclonaux en prophylaxie primaire
Rappel sous la supervision des médecins en charge des patients immunodéprimés	<p>⇒ Personne éligible au rappel : Rappel au moins 3 mois après la dernière dose (2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème}) : 1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX Faire 1 sérologie anti-S 15 jours après le rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le taux d'anticorps > 264 BAU/ml : Rappel suffisant et sérologie tous les 3 mois après le rappel • Si le taux d'anticorps < 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des anticorps monoclonaux en prophylaxie primaire
	<p>⇒ Personne ayant déjà effectué le rappel : Faire 1 sérologie anti-S 15 jours après le rappel ou aussi rapidement que possible si délai dépassé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le taux d'anticorps > 264 BAU/ml : Rappel suffisant et sérologie tous les 3 mois après le rappel • Si le taux d'anticorps < 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des anticorps monoclonaux en prophylaxie primaire
	<p>⇒ Personne non éligible au rappel (dernière dose < 3 mois) : Faire 1 sérologie anti-S 1 mois après la dernière dose ou aussi rapidement que possible si délai dépassé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le taux d'anticorps > 264 BAU/ml : Rappel à 3 mois de la dernière dose (1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX) et sérologie tous les 3 mois après le rappel • Si le taux d'anticorps < 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des anticorps monoclonaux en prophylaxie primaire

URPS PH 29/11/2021

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ACTEURS DE LA VACCINATION EN OFFICINE (29/11/2021)

LES ACTEURS DE LA VACCINATION ANTI-COVID-19 et ANTI-GRIPPALE EN PHARMACIE (29/11/2021)				
Professionnels de santé	PHARMACIENS	PREPARATEURS	Etudiants de 3 ^{ème} cycle en pharmacie	Etudiants de 2 ^{ème} cycle en pharmacie
Prescription des vaccins COVID	A toute personne sauf : femmes enceintes, personnes présentant un trouble de l'hémostase, personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1^{ère} injection			
Administration des vaccins COVID	A toute personne sauf : Personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants des vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1^{ère} injection			
Formation requise	<ul style="list-style-type: none"> Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire ou Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/ ou A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins 	A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins	<ul style="list-style-type: none"> Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire ou Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/ ou A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins 	
Lieu de vaccination	En officine En centre de vaccination	En officine : sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins En centre de vaccination : sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment	En officine : auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités dans lesquels ou auprès desquels ils réalisent leurs stages de 3 ^{ème} cycle ou en tant que salariés En centre de vaccination : en présence d'un médecin ou d'un infirmier	
Prescription des vaccins GRIPPE	Aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure			
Administration des vaccins GRIPPE	A toutes personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure Pour les personnes éligibles à la vaccination en officine, se reporter aux priorités données par les autorités administratives			
Formation requise	<ul style="list-style-type: none"> Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire ou Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/ ou A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins 	A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins	<ul style="list-style-type: none"> Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire ou Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/ ou A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins 	
Lieu de vaccination	En officine En centre de vaccination : à condition que les personnes leur fournissent le vaccin	En officine : sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins En centre de vaccination : à condition que les personnes leur fournissent le vaccin		

URPS 29/11/2021

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, (Art 5 VIII quinquès Covid, Art 5 XI c Grippe) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-24>